



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/31/Amend.1
20 juillet 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**AMENDEMENTS A LA PROPOSITION POUR LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 64**

(Roues et pneumatiques de secours à usage temporaire)

Transmis par le Comité d'administration

Note : Les amendements suivants ont été adoptés par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent quarante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/1062, par. 72 et 49).

Page 9, nouveaux paragraphes 12 et 12.1, remplacer par les paragraphes 12 à 12.5 ci-après:

«12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder l'homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 Au terme d'un délai de trente-six mois après la date en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement en ce qui concerne l'utilisation d'ensemble roues/pneumatiques de secours à usage temporaire, de pneumatiques pour roulage à plat ou de système de roulage à plat n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.

- 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les trente-six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements.
- 12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur en même temps que la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.»

Page 12, annexe 4,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

- «2.1 Procédures d'essai utilisées pour la détection d'un pneumatique roulant à l'état dégonflé. Il doit être satisfait aux prescriptions soit du paragraphe 2.1.1, soit du paragraphe 2.1.2.»

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.1, libellé comme suit:

- «2.1.1 Essai 1»

Paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 (ancien), renuméroter 2.1.1.1 et 2.1.1.2.

Paragraphe 2.1.3 (ancien), renuméroter 2.1.1.3 et modifier comme suit:

- «2.1.1.3 Couper le contact d'allumage et réduire la pression de gonflage de l'un quelconque des pneumatiques jusqu'à une valeur de 100 kPa en dessous de la pression de gonflage à froid recommandée.»

Paragraphe 2.1.4 (ancien), renuméroter 2.1.1.4.

Paragraphe 2.1.5 (ancien), renuméroter 2.1.1.5 et remplacer «vingt minutes» par «cinq minutes».

Paragraphe 2.1.6 (ancien), renuméroter 2.1.1.6 et remplacer le renvoi au paragraphe 2.1.5 par un renvoi au paragraphe 2.1.1.5.

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.1.7, libellé comme suit:

- «2.1.1.7 Répéter le processus décrit aux paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.6, mais avec une vitesse d'essai égale ou supérieure à 130 km/h. Il doit être satisfait à l'ensemble des prescriptions pertinentes pour les deux vitesses d'essai.»

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.2, libellé comme suit:

- «2.1.2 Essai 2
- 2.1.2.1 Les pneumatiques sont gonflés à la pression recommandée par le constructeur du véhicule.
- 2.1.2.2 Le véhicule étant à l'arrêt et le contact d'allumage coupé, mettre le contact, le cas échéant en tournant la clef appropriée. S'assurer du bon fonctionnement du témoin d'alerte. Couper le contact d'allumage.
- 2.1.2.3 Réduire progressivement la pression de gonflage de l'un quelconque des pneumatiques de 10 à 20 kPa/min.
- 2.1.2.4 Conduire le véhicule à une vitesse supérieure à 25 km/h.
- 2.1.2.5 Il est satisfait aux prescriptions de l'essai si le signal se déclenche lorsque la chute de pression a atteint 100 kPa.»

Paragraphe 2.2.3 (ancien), remplacer «vingt minutes» par «cinq minutes».

Paragraphe 2.3, remplacer le renvoi au paragraphe 2.1.5 par un renvoi au paragraphe 2.1.1.5.
